



GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE (GECT)

Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) ont été créés pour faciliter la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre les États membres ou leurs collectivités régionales et locales. Les GECT permettent à ces partenaires de mettre en œuvre des projets conjoints, de procéder à des échanges d'expériences et d'améliorer la coordination en matière d'aménagement du territoire.

BASE JURIDIQUE

Règlement (CE) n° 1082/2006, basé sur l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTEXTE

L'objectif d'un groupement européen de coopération territoriale est de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre les États membres ou leurs collectivités régionales et locales. Un GECT peut se voir confier la mission de mettre en œuvre des programmes cofinancés par l'Union européenne ou d'autres projets de coopération transfrontalière bénéficiant, ou non, d'un financement de l'Union. Ces activités comprennent par exemple:

- le fonctionnement d'hôpitaux ou d'installations transfrontaliers;
- la mise en œuvre ou la gestion de projets de développement transfrontaliers;
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;
- la gestion de programmes transfrontaliers conjoints susceptibles de financer des projets d'intérêt commun pour les GECT partenaires.

Il existe actuellement un GECT (le réseau européen de connaissances sur les politiques urbaines) dont les membres ne partagent pas de frontière géographique. Il s'agit d'une plateforme d'échange d'idées et d'expériences dans le domaine du développement urbain.

La création d'un GECT apporte à ses membres de nombreux avantages:

- il permet à ses membres de créer une entité juridique unique et d'utiliser un ensemble unique de règles afin de mettre en œuvre des initiatives communes à deux ou plusieurs États membres;
- il permet aux parties intéressées issues de deux ou de plusieurs États membres de coopérer sur des initiatives conjointes sans devoir signer d'accord international soumis à la ratification des parlements nationaux;

- il permet aux États membres de répondre directement et d'une seule voix aux appels à propositions émis dans le cadre de programmes territoriaux de l'Union et de jouer le rôle d'autorité de gestion unique à leur égard.

STRUCTURE

Un GECT peut être créé par des partenaires établis dans au moins deux États membres et relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- États membres;
- collectivités régionales;
- collectivités locales;
- organismes de droit public;
- associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories.

Les GECT agissent au nom de leurs membres, qui adoptent leurs statuts au moyen de conventions spécifiques, lesquelles décrivent l'organisation et les activités du GECT. Le champ de ces activités est limité au domaine de coopération choisi par les membres. En outre, les compétences du GECT sont limitées par les compétences respectives de leurs membres. Les compétences des collectivités publiques, notamment en matière de politiques et de réglementation, ne peuvent être transférées à un GECT.

Le droit applicable pour l'interprétation et l'application de la convention est celui de l'État membre dans lequel est situé le siège statutaire du GECT. Les membres peuvent décider si le GECT constitue une entité juridique séparée ou s'il convient de déléguer ses missions à l'un d'entre eux.

Les membres arrêtent les estimations budgétaires annuelles du GECT, pour lesquelles un rapport annuel d'activité est produit et certifié par des experts indépendants. Les membres sont responsables financièrement au prorata de leur contribution en cas de dettes.

RÉALISATIONS

À ce jour, 46 groupements européens de coopération territoriale ont été créés dans 18 États membres de l'Union et ce nombre continue d'augmenter: sept nouveaux GECT ont été créés en 2011, et 11 en 2013. 19 autres GECT sont actuellement en cours d'élaboration. Le registre des GECT est géré par le Comité des régions.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) a retenu les demandes du Parlement en ce qui concerne une définition claire de la coopération territoriale, la nécessité de définir la responsabilité financière des États membres, ainsi que la compétence et les règles relatives à la publication et/ou à l'enregistrement des statuts d'un GECT. En outre, le Conseil a accepté la suggestion du Parlement d'après laquelle un GECT devrait être régi par le droit de l'État membre dans lequel est situé son siège statutaire.

À la fin de l'année 2013, le règlement sur les GECT a été modifié par le Parlement et le Conseil. Cette modification vise à préciser les règles existantes et à simplifier la création tout comme le fonctionnement des GECT. Le règlement révisé sur les GECT s'appliquera à compter du 22 juin 2014. Dans la mesure où il s'agit d'une législation relevant de la politique de cohésion, elle a

été élaborée conformément à la **procédure législative ordinaire**, le Parlement européen et le Conseil se trouvant par conséquent sur un pied d'égalité à cet égard.

Le Parlement accorde une attention particulière à l'efficacité de la création de nouveaux GECT. Dans sa résolution du 21 octobre 2008 sur la gouvernance et le partenariat aux niveaux national et régional, et une base pour des projets dans le domaine de la politique régionale (P6_TA(2008)0492)^[1], le Parlement a également demandé aux États membres qui n'ont pas encore adapté leur législation nationale de façon à permettre la mise en œuvre du groupement européen de coopération territoriale (GECT) de le faire dans les plus brefs délais.

Marek Kołodziejski
04/2014

[1]JO C 15 E du 21.1.2010, p. 10.